

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 12 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Et le DOUZE JUIN à 18H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Maryse ROUX, Solveig LETORT, Cyril KARDASSEVITCH, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY, Sylvain GOLEO, Elsa ROUX et Etienne SERCLERAT formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : Sophie RAMBAUD

Jean-Laurent DUPONT a été désigné comme secrétaire de séance.

**Mme le Maire ouvre la séance et énumère l'ordre du jour.**

- Approbation du procès-verbal du 16 mai 2023
- Autorisation de signature d'une convention avec VEOLIA
- Autorisation de signature d'une convention avec le SIEDA pour l'entretien des éclairages publics
- Subventions à voter pour les associations en fonction des dossiers reçus
- Proposition financière : crédit relais servant à financer l'arrivée de recettes programmées du type subventions ou FCTVA concernant l'aménagement des rues et des espaces public
- Reconduction d'un an de la ligne de trésorerie en cours
- Création de poste saisonnier : service technique destiné aux peintures des appartements de La Blaquèrerie
- Marché 3<sup>ème</sup> tranche : avenant n°1 du lot 1 : terrassement et réseaux entreprise HERNAN
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 16 mai 2023:

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 16 mai 2023, l'ensemble des conseillers présents l'approuve et ne demande aucune modification. Il sera signé de Mme le Maire et du secrétaire de séance.

- 1) Autorisation de signature d'une convention avec VEOLIA pour la facturation et le recouvrement de la redevance de l'assainissement collectif :

Mme le Maire présente à l'assemblée une convention avec la société Véolia concernant la facturation et le recouvrement de la redevance de l'assainissement collectif qui doit être renouvelée.

Cette convention en établi les modalités suivantes :

**ARTICLE 1 : Obligations du Prestataire**

La Collectivité charge le Prestataire, pour autant qu'il demeure délégataire du service de distribution d'eau potable du SIAEP du Larzac, de facturer et de recouvrer auprès des abonnés du service de l'eau la redevance d'assainissement.



La Collectivité, par dérogation à ce qui précède, se charge elle-même de la perception de la surtaxe d'assainissement, auprès des usagers raccordés au réseau d'assainissement et qui sont totalement ou partiellement alimentés par une autre source que la distribution publique d'eau potable et d'une manière générale tout usager qui ne fait pas l'objet d'une facturation par le Prestataire au titre du service de distribution d'eau potable.

De même la Collectivité se charge de la perception de la redevance d'assainissement auprès des usagers raccordés au réseau d'assainissement pour lesquels la Collectivité aurait décidé d'une mesure exceptionnelle de majoration de la redevance d'assainissement.

**ARTICLE 2 : Redevables – Montant de la redevance**

La Collectivité est responsable de l'établissement de la liste des usagers du service de distribution d'eau potable assujettis à la redevance d'assainissement.

La Collectivité remettra, pour chaque émission de factures, la liste complète des abonnés du service d'assainissement pour lesquels le Prestataire a mission de procéder à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement.

La Collectivité notifiera au Prestataire, un mois au plus tard avant la date prévue pour la facturation, le montant de la redevance à appliquer pour la période considérée.

En l'absence d'une telle notification, le Prestataire reconduira les tarifs et modalités de facturation fixées lors de la période précédente.

**ARTICLE 3: Facturation de la redevance d'assainissement**

Au vu des informations ci-dessus définies et qui lui seront communiquées en temps opportun par la Collectivité, le Prestataire calculera le montant de la redevance au titre de l'assainissement due par chaque abonné du service d'eau potable et facturera le montant en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable des retards de facturation ou d'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

En aucun cas, dans le cadre de la présente convention, le Prestataire n'aura à établir une facturation provisoire ou une facture spéciale pour la redevance d'assainissement.

Le Prestataire sera tenu, sur les factures, d'indiquer séparément le montant de la redevance calculé au taux arrêté par la Collectivité.

**ARTICLE 4: Versement à la Collectivité du produit de la redevance**

Le produit de la redevance sera perçu par le Prestataire pour le compte de la Collectivité.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité sont reversés à cette dernière en même temps que les redevances dues au titre de l'eau potable pour le SIAEP du Larzac, qui sont effectués comme suit à la date de signature de la présente convention:

Le 1er mai de l'année n:

- 70 % du montant des factures émises entre le 1er septembre de l'année (n-1) et le 28 (29) février de l'année n,
- le solde des montants encaissés au 1er avril.

Le 1er novembre de l'année n:

- 70 % du montant des factures émises entre le 1er mars de l'année n et le 31 août de l'année n,
- le solde des montants encaissés au 1er octobre.

Lorsque, après une première relance pour encaisser le montant de la redevance, le Prestataire n'aura pu y parvenir, il remettra à la Collectivité un état des sommes non encaissées.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non paiement de la redevance par les usagers.

**ARTICLE 5 : Rémunération du prestataire**

En contrepartie des obligations décrites à l'article 1 de la présente convention, le Prestataire assurera la facturation et le recouvrement auprès des abonnés du service de l'eau la redevance d'assainissement sans contrepartie financière pour l'ensemble des abonnés alimentés par le réseau d'eau potable du SIAEP du Larzac.

**ARTICLE 6 : Règlement des sommes dues**

Les sommes dues au Prestataire au titre de l'exécution de la présente convention viendront en déduction des sommes reversées chaque année à la Collectivité.

**ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025.



Elle cesse de plein droit de s'appliquer, si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement collectif ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Mme le Maire demande à l'assemblée de se prononcer et de l'autoriser à signer cette convention avec la société VEOLIA valable jusqu'au 31 décembre 2025.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré décide d'autoriser Mme Le Maire à signer cette convention avec la société VEOLIA.

## **9 VOIX POUR**

- 2) Autorisation de signature d'une convention avec le SIEDA pour l'entretien et la rénovation des installations des éclairages publics période 2024/2027 :

Madame le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune
- 2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

### **1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :**

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

### **Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :**

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton arme, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

### **Article 1.2 : Détail des prestations de service :**

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :



- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
  - Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
  - Interventions de mise en sécurité
  - Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
  - Réglages des organes de commande
  - Gestion et suivi du patrimoine
  - La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
  - La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,
- Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :
- Des accidents, des actes de vandalisme,
  - Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
  - Les effets directs de la foudre,
  - Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
  - Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
  - Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

#### Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose). Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

#### Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales. Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

#### Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge,

batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

### **Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement**

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

### **Article 1.7 : Conditions financières**

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

## **2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention. Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

### **Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :**

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.



## **Article 2.2 : Etudes techniques et financières :**

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

## **Article 2.3 : Travaux et réception**

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

## **Article 2.4 : Conditions financières**

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

-D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA  
-D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

-De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies

D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

## **9 VOIX POUR**

- 3) Subventions à voter pour les associations en fonction des dossiers reçus

Mme le Maire rappelle que lors du conseil municipal précédent, il a été décidé que les associations doivent toutes présenter leur demande en présentant le cerfa (prévu à cet effet) complété ainsi que leur bilan financier.

Mme le Maire présente donc un nouveau dossier reçus à ce jour.

Après en avoir discuté, le conseil municipal vote la subvention suivante :

• Association LARZAC REPERE à hauteur de 1000 €

Cette somme sera inscrite au budget 2023.

## **9 VOIX POUR**



- 4) Proposition financière : crédit relais servant à financer l'arrivée de recettes programmées du type subventions ou FCTVA concernant l'aménagement des rues et des espaces public

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'un Crédit Relais, afin de financer les travaux concernant l'opération « aménagement des rues et des espaces publics ».

Elle précise que la commune est dans une situation financière délicate car elle est en attente des subventions attribuées et doit financer les travaux.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide :

**ARTICLE 1er:** La commune de LA COUVERTOIRADE contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, un prêt court terme d'un montant maximum de 200 000,00 Euros (deux cent mille euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Durée : 24 mois dont 21 mois de différé en capital

Taux d'intérêt variable : Euribor 3 mois instantané flooré + marge de 0.80 % soit 4,29 % au jour de la proposition, en cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro.

Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle

Frais de dossier : 300 € si le montant retenu est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée

**ARTICLE 2 :** Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

**ARTICLE 3 :** Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

**ARTICLE 4 :** Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Madame le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

## **9 VOIX POUR**

- 5) Reconduction d'un an de la ligne de trésorerie en cours

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 20220617-042 du 17 juin 2022, la commune a contracté une ligne de trésorerie d'un montant de 40 000,00€ et se terminant le 30 juin 2023.

Elle propose de la reconduire pour une année supplémentaire et rappelle les conditions

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide :

**ARTICLE 1er:**

La commune de LA COUVERTOIRADE, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 40 000 euros ( quarante mille euros) , dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Durée : 12 mois

Taux d'intérêt variable indexé sur Euribor 3 mois instantané flooré + 0.80% de Marge soit 4.27 % au jour de la proposition. (En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro).

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Modalités de remboursement : Capital In Fine, remboursable au plus tard à la date d'échéance de la ligne de trésorerie. Amortissement anticipé possible par débit d'office, totalement ou partiellement, au gré de l'emprunteur, sans frais et sur simple demande par mail. Après le remboursement anticipé, le plafond se reconstitue pour de nouvelles utilisations.

Frais de dossier : 300€

**ARTICLE 2 :**

Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.



**ARTICLE 3 :**

Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

**ARTICLE 4 :**

Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Madame le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**9 VOIX POUR**

- 6) Création de poste saisonnier : service technique destiné aux peintures des appartements de La Blaquèrie

Considérant la nécessité de créer un emploi d'un adjoint technique territorial contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier pour le service technique, essentiellement pour **achever les travaux des derniers appartements au-dessus de l'école destinés à la location.**

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent contractuel au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à partir **du 1er juillet 2023 jusqu'au 15 septembre 2023** maximum et à temps complet.

-Cet agent assurera les fonctions d'agent technique sur la base de 35 heures sur toute la période précitée.

-La rémunération de cet agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, en fonction des compétences de l'agent.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce recrutement.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

**9 VOIX POUR**

- 7) Marché 3<sup>ème</sup> tranche : avenant n°1 du lot 1 : terrassement et réseaux entreprise HERNAN

Mme le maire rappelle qu'en date du 31 octobre 2022 par délibération n° 20221031-060 le conseil municipal a délibéré pour le choix des entreprises pour de l'opération de travaux « aménagement des rues et des espaces publics ».

Concernant le lot n° 1 TERRASSEMENT ET RESEAUX, l'entreprise HERNAN TP a été choisi et vu les travaux supplémentaires imprévus concernant le terrassement l'entreprise nous présente l'avenant n°1 suivant :

**\*Montant initial :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 179 649.85 €
- Montant TTC : 215 579.85 €

**\*Montant de l'avenant n°1 :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 24 420.91€
- Montant TTC : 29 305.09 €

**\*Nouveau Montant :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 204 070.76 €
- Montant TTC : 244 884.91 €





Etant donné que le lot 1 TERRASSEMENT ET RESEAUX concerne les deux budgets (communal et assainissement), la répartition avait été établie dans la délibération initiale (20221031-060) comme suivant:

179 649.85€ HT (soit 215 579.85€ TTC) dont :

-62 719.00€ HT (soit 75 262.83€ TTC) destinés au budget communal

-et 116 930.85€ HT (soit 140 317.02€ TTC) destinés au budget assainissement

L'avenant proposé portant sur la partie concernant le budget communal, la répartition sera établie ainsi une fois voté:  
204 070.76 € HT (soit 244 884.91 €) dont :

-87 139.91€ (soit 104 567.92€) destinés au budget général

-116 930.85€ HT (soit 140 317.02€ TTC) destinés au budget assainissement

Mme le Maire demande à l'assemblée de se prononcer et de l'autoriser à signer l'avenant avec le devis correspondants et de procéder à toutes les démarches nécessaires.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré décide d'autoriser Mme Le Maire à signer l'avenant ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

### **9 VOIX POUR**

- Questions diverses :

Néant

**L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 19h00.**

Madame le Maire,  
Maryse ROUX,

Secrétaire de séance  
Jean-Laurent DUPONT,

